

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL55

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« les conditions d'application de la présente loi »,

les mots :

« , en tant que besoin, les conditions d'applications des II et III du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision: les dispositions du présent texte, insérées dans les codes ou les textes non codifiées, disposent d'ores et déjà de dispositions permettant au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'application par décret ou par décret en Conseil d'État suivant les cas.